

gne ou conduit unique, par la voie la plus courte et la plus directe possible, entre son usine d'où elle fournit le pouvoir électrique et la municipalité dont elle peut avoir obtenu un contrat ou franchise pour l'éclairage à l'électricité, le tout, néanmoins, sujet au consentement préalable de la Cité de Montréal, ou, à son refus, sujet à l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, aux conditions qu'il lui plaira d'imposer.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,  
Procureur et Avocat en chef de la Cité,  
(Pour les Avocats de la Cité).

### Mise en place de la voie ferrée de la Compagnie des chars urbains, sur la rue Ste-Catherine

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 26 juin 1908.

Au Président et aux Membres de la Commission des Finances.

Messieurs,

A une assemblée de votre Commission, tenue le 12 juin courant, la résolution suivante a été adoptée, avec prière aux avocats de la Cité de donner leur opinion:

#### Question

Vu la section 9 du règlement No 210, et attendu que la Compagnie des chars urbains a reconstruit sa voie ferrée, qui avait été déplacée pendant la construction d'un égout, sur la rue Ste-Catherine, en 1905 et 1906;

Le Département en Loi est requis de dire si, dans les circonstances, la Cité est responsable du coût encouru pour replacer ladite voie ferrée; si la Compagnie était tenue, avant de commencer à replacer sa dite voie, de mettre la Cité en demeure de faire cet ouvrage, en conformité avec les dispositions du règlement 210; et si la Compagnie, au défaut de la Ville, pouvait exécuter cet ouvrage elle-même et en charger le coût à la Cité, et de donner toutes autres informations que les avocats de la Cité jugeront nécessaires à la Commission sur cette affaire.

#### Réponse

La section 9 du règlement 210 se lit comme suit:

"La Corporation aura droit de prendre possession et de se servir de toutes les rues dans lesquelles passeront les rails de la Compagnie, ou d'aucune section d'icelles qui serait nécessaire, soit pour en changer le niveau, ou pour construire ou réparer les égouts, soit pour poser ou réparer les conduites d'eau ou de gaz, ou pour tout autre objet du ressort et dans les attributions de la Corporation, sans que la Compagnie ait le droit de réclamer pour cela aucun dommage ou compensation, les rails, dans les cas susdits, devant être posés à nouveau par et aux frais de la Cité."

D'après cette section, nous sommes d'opinion que la Cité est responsable du coût de la pose à nouveau des rails de la Compagnie qui ont été déplacés par suite de la construction d'un égout, sur la rue Ste-Catherine, tel que mentionné dans la résolution de votre Commission.

Comme information supplémentaire au désir de votre Commission, nous ajouterons que la Cité ne doit aucun dommage ou compensation à la Compagnie à raison du fait du déplacement de ses rails. La pose à nouveau de ces rails incombe à la Cité, et à son défaut, la Compagnie peut faire exécuter cet ouvrage elle-même, et nous ne voyons rien dans le règlement qui oblige, dans ce cas, la Compagnie à faire une mise en demeure à la Cité.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,  
Procureur et avocat en chef de la Cité.  
(Pour les avocats de la Cité).

the shortest or most direct possible way, between its plant which supplies electric energy, and the municipality from which it may have obtained a contract or franchise for electrical lighting, the whole, nevertheless, subject to the previous consent of the City of Montreal, or upon its refusal, subject to the authorization of the Lieutenant Governor in Council, upon conditions he may deem fit to impose.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,  
Counsel and Chief City attorney,  
(For the City attorneys).

### Replacing the Railway Track of the Street Railway Company, on Ste. Catherine St.

LAW DEPARTEMENT.

Montreal, June 26th, 1908.

To the Chairman and Members of the Finance Committee.

Gentlemen:

At a meeting of your Committee, held the 12th of June instant, the following resolution was adopted, with instructions to the City attorneys to give their opinion on the matter:

#### Question

Seeing section 9 of by-law No. 210, and seeing that the Street Railway Company has rebuilt its line which had been removed during the construction of a sewer in Ste. Catherine street, in 1905 and 1906, the Law Department is requested to state, if, under the circumstances, the City is responsible for cost of relaying the said track; whether the Company was bound before beginning to relay said tracks, to put the City *en demeure* to do this work, in accordance with the provisions of by-law 210; and if the Company could, (the City failing to do so) do the work itself and charge the cost to the City; and to give all other information which they (the attorneys) might deem advisable to put before the Committee concerning the matter.

#### Answer.

Section 9 of by-law 210 reads as follows:

"The Corporation shall have the right to take possession of and use any of the streets traversed by the rails of the Company, or any section thereof that may be required, either for the purpose of altering the grade thereof or for constructing or repairing drains, or for laying down or repairing water or gas pipes, or for other purposes within the province and privileges of the Corporation, without the Company being entitled to claim any compensation or damage therefor; the tracks in such cases to be relaid by and at the expense of the City."

According to said section, we are of opinion that the City is responsible for the cost of relaying the Company's rails which were removed for the construction of a sewer, in Ste. Catherine street, as mentioned in the resolution of your Committee.

In regard to additional information as desired by your Committee, we may add that the City owes no damage or compensation to the Company on account of the removing of its rails. The relaying of said rails is incumbent upon the City, and in its default, the Company may perform the work itself, and we fail to see in the by-law anything which might bind the Company, in this case, to put the City *en demeure*.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,  
Counsel and chief City attorney.  
(For the City attorneys).